



Association Francophone d'Hydrographie

Statuts

PREAMBULE

La définition de l'hydrographie retenue dans le cadre de la définition des présents statuts et du périmètre d'activité de l'association, inspirée par celle de l'Organisation Hydrographique Internationale (OHI), est la suivante :

« L'hydrographie est la branche des sciences appliquées qui traite de la description et des mesures des caractéristiques physiques des océans, mers, zones côtières, lacs, rivières, et canaux ainsi que de leur évolution au cours du temps, en vue d'assurer en priorité la sécurité de la navigation, et en soutien de toutes les autres activités impactant ces zones, en incluant le développement économique, la sécurité et la défense, la recherche scientifique et la protection de l'environnement. »

ARTICLE 1. CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association française à but non lucratif sous la dénomination d'Association Francophone d'Hydrographie (AFHY), régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2. OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objectifs de :

- ✦ Promouvoir la qualité de l'hydrographie ;
- ✦ Fédérer les acteurs de langue française du secteur de l'hydrographie ;
- ✦ Développer les relations entre le secteur académique, le secteur privé et les établissements publics ;
- ✦ Favoriser l'émergence de projets scientifiques et techniques communs entre les entités constituant la communauté hydrographique francophone ;
- ✦ Contribuer à la reconnaissance de l'importance de l'hydrographie et des compétences des hydrographes ;
- ✦ Promouvoir une formation de qualité en hydrographie, répondant aux besoins des acteurs de ce secteur.

Pour la réalisation de ces objectifs, l'association peut notamment :

- ✦ Rassembler et diffuser tous les renseignements d'ordres techniques, scientifiques ou pratiques concernant les activités liées à l'hydrographie ;
- ✦ Constituer des groupes de travail thématiques répondant aux attentes et besoins des membres de l'association et favoriser la constitution de réseaux thématiques ;
- ✦ Favoriser les échanges et la diffusion d'informations et organiser des opportunités de rencontres des membres de la communauté hydrographique francophone par l'organisation de journées techniques annuelles, d'ateliers ou de conférences.
- ✦ Développer des contacts et des partenariats avec des associations nationales ou internationales dans le domaine de l'hydrographie.
- ✦ Diffuser aux membres de l'association des offres d'emplois proposées par la communauté hydrographique ;
- ✦ Faciliter la formation d'étudiants ou de personnels méritants, par exemple par l'octroi de prix ou bourses.

L'association a vocation à adhérer à la Fédération Internationale des Sociétés Hydrographiques (IFHS).



Association Francophone d'Hydrographie

Statuts

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

ENSTA Bretagne
2, rue François Verny
29200 Brest

Il pourra être transféré ultérieurement par décision de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4. LANGUE DE TRAVAIL

La langue de fonctionnement et de publication de l'association est le français.

ARTICLE 5. DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6. CATEGORIES DE MEMBRES

L'association comprend 3 catégories de membres :

- ⤴ Les membres corporatifs : ce sont des entités du secteur hydrographique ou d'un secteur connexe, c'est-à-dire ayant un lien technique, scientifique ou technologique avec l'hydrographie.
- ⤴ Les membres individuels : ce sont des personnes physiques, professionnels du secteur de l'hydrographie ou d'un secteur connexe (voir ci-dessus) qui adhèrent à l'association à titre individuel.
Le représentant d'un membre corporatif peut adhérer comme membre individuel par ailleurs.
- ⤴ Les membres d'honneur : ce sont les personnes physiques qui se sont particulièrement distinguées par les services rendus à l'association.

ARTICLE 7. ADHESION

La langue de fonctionnement et de publication de l'association étant le français, elle a vocation à accueillir naturellement des membres individuels ou corporatifs issus de pays francophones. L'adhésion est ouverte à toutes les nationalités.

- ⤴ Peut adhérer à l'association en tant que membre **corporatif** toute entité autonome exerçant une activité dans le domaine de l'hydrographie telle que définie en préambule, ou dans un domaine connexe (voir article 6).
- ⤴ Peut adhérer en tant que membre **individuel** toute personne physique exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle dans le domaine de l'hydrographie telle que définie en préambule, ou dans un domaine connexe (voir article 6).

Les candidatures sont soumises au bureau et subordonnées à :

- ⤴ une demande adressée au Président par le candidat et un engagement écrit à respecter, sans réserve, les statuts et le règlement intérieur ;
- ⤴ un engagement à verser annuellement sa cotisation à l'association.

ARTICLE 8. COLLEGES

Afin d'assurer l'équilibre entre les diverses composantes de l'association au sein du bureau et lors des votes de l'assemblée générale, les membres de l'association sont répartis par collèges, en fonction de leur activité professionnelle majoritaire.

Chaque membre ne peut faire partie que d'un seul collège.

Les collèges constituant l'association sont :



Association Francophone d'Hydrographie

Statuts

- ⤴ Collège des administrations et des organismes assurant des missions de service public ;
- ⤴ Collège des organismes de formation, d'enseignement et de recherche ;
- ⤴ Collège des entreprises prestataires de services, industriels ou fournisseurs de l'industrie hydrographique (par exemple équipementiers, entreprises chargées de la réalisation de mesures, clients utilisateurs de données hydrographiques...);
- ⤴ Collège des membres individuels et membres d'honneur.

ARTICLE 9. CESSATION D'ADHESION

Cessent de faire partie de l'association :

- ⤴ les membres qui auront donné leur démission par courrier adressé au bureau de l'association ;
- ⤴ les membres qui auront été radiés par l'assemblée générale ordinaire :
 - comme ne satisfaisant plus aux conditions fixées par les présents statuts,
 - comme n'étant pas en règle pour le paiement de leur cotisation,
 - ou pour motif grave, notamment en cas de non respect des statuts ou du règlement intérieur.

ARTICLE 10. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

10.1. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- ⤴ des cotisations annuelles ;
- ⤴ des subventions qui pourraient lui être accordées ;
- ⤴ de toutes les autres ressources qu'elle pourrait se procurer sans sortir du cadre de son objet.

Il y a deux types de cotisation des membres :

- ⤴ une cotisation pour les membres corporatifs ;
- ⤴ une cotisation pour les membres individuels.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Le règlement intérieur peut préciser certaines exonérations de cotisation.

10.2. Emploi des ressources

Les ressources de l'association sont utilisées pour pourvoir aux activités et aux charges de fonctionnement de l'association.

Elles peuvent en particulier être mises en œuvre pour :

- ⤴ financer des essais de matériel ;
- ⤴ faire réaliser des études techniques ;
- ⤴ organiser des ateliers, rencontres, conférences ;
- ⤴ diffuser de l'information au sein de la communauté hydrographique ;
- ⤴ financer les actions définies par les groupes de travail et validées par l'Assemblée Générale Ordinaire ;



Association Francophone d'Hydrographie

Statuts

- ♣ sponsoriser des formations au profit de membres de l'association sélectionnés au mérite, selon les modalités définies dans le règlement intérieur ou par le bureau.

Les ressources ne sont pas utilisées à des fins de rémunération des membres de l'association, qui participent à titre gracieux à son fonctionnement suivant leurs disponibilités et leurs compétences.

Néanmoins, le bureau peut couvrir les frais à engager par un membre pour l'accomplissement d'une mission spécifique qui lui aurait été confiée par l'association ou le bureau.

ARTICLE 11. BUREAU

11.1. Composition du bureau

L'association est administrée par un bureau composé de 7 membres actifs, représentant chacun des collèges selon la clef de répartition suivante :

Collège	Nombre de représentants au bureau
1- Administrations et organismes assurant des missions de service public	2
2- Organismes de formation, d'enseignement et de recherche	2
3- Entreprises prestataires de services, industriels ou fournisseurs de l'industrie hydrographique	2
4- Membres individuels et membres d'honneur	1

Les membres du bureau sont renouvelables tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau désigne parmi ses membres, et par défaut pour la durée du mandat du bureau :

- ♣ un président, et un vice-président ;
- ♣ un secrétaire, et un secrétaire adjoint ;
- ♣ un trésorier, et un trésorier adjoint.

Les membres du bureau ne sont pas rémunérés par l'association.

11.2. Fonctionnement

Les modalités de fonctionnement interne du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Le bureau se réunit régulièrement, et au moins deux fois par an sur convocation du Président, ou à la demande de deux de ses membres au moins.

11.3. Rôle et compétences

Le bureau est chargé :

- ♣ de prendre toute disposition utile pour la mise en application des décisions prises en Assemblée Générale ;
- ♣ de suivre les travaux des commissions et groupes de travail chargés d'étudier des questions particulières ;
- ♣ d'examiner les candidatures à l'association, orienter les nouveaux membres vers l'un des collèges en fonction de leur activité principale et valider les candidatures à l'association ;
- ♣ de suspendre les membres de leurs fonctions, en application du règlement intérieur de l'association.



ARTICLE 12. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

12.1. Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

12.2. Fonctionnement, rôle et compétence

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- ✦ fixe le montant des cotisations pour l'année suivante ;
- ✦ approuve, rejette ou modifie les comptes présentés ;
- ✦ procède à la nomination des membres du bureau ;
- ✦ statue sur toutes les propositions, inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont faites ;
- ✦ se prononce sur la création des groupes de travail ;
- ✦ décide de la politique générale de l'association ;
- ✦ élit une commission de contrôle des comptes composée de deux membres ;
- ✦ approuve et modifie le règlement intérieur ;
- ✦ démet de ses fonctions ou prononce la radiation d'un membre de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les résolutions d'intérêt commun ne comportant pas de modification des statuts ou de dissolution de l'association.

12.3. Droit de vote, pouvoir

Droit de vote :

Chaque membre à jour de ses cotisations dispose d'une voix lors des opérations de vote.

Les membres corporatifs sont valablement représentés par l'une des personnes physiques de cette entité, spécialement désignée à cet effet.

Les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation ne participent pas au vote.

Pouvoir, représentation :

Le vote par procuration est autorisé, mais chaque personne physique présente ne peut représenter plus de deux membres absents.

La représentation est acquise par simple pouvoir écrit, délivré par le membre titulaire à un membre de son collège. Ce pouvoir n'est pas transmissible à un membre d'un autre collège.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

12.4. Délibérations, votes

Les opérations de vote au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire sont faites à deux niveaux :

- ✦ Les membres, avec droit de vote, votent au sein de leurs collèges respectifs. Le résultat du vote de chaque collège correspond au résultat des votes de ses membres exprimés à la majorité simple ;
- ✦



Association Francophone d'Hydrographie

Statuts

⤴

⤴ Le vote des collèges est pondéré par leurs poids respectifs, conformes à leur représentation au bureau :

⤴

⤴ Collège	Nombre de voix du collège pour les votes de l'AGO
1- Administrations et organismes assurant des missions de service public	2
2- Organismes de formation, d'enseignement et de recherche	2
3- Entreprises prestataires de services, industriels ou fournisseurs de l'industrie hydrographique	2
4- Membres individuels et membres d'honneur	1

- ⤴ Le vote final de l'Assemblée Générale est le résultat, à majorité simple, des votes de chacun des collèges, conforme au résultat du vote de ses membres ;
- ⤴ Au sein d'un collège, en cas d'égalité parfaite des votes, le vote du collège est partagé en 2 parts égales ;
- ⤴ En cas d'égalité des voix de l'Assemblée Générale, le président décide.

Pour pouvoir délibérer valablement, le quart des membres de l'association, autorisés à voter, doit être présent ou représenté, et tous les collèges doivent être représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il n'y a pas de quorum par collège.

Dans le cas où tous les collèges ne seraient pas représentés ou dans le cas où le quorum d'un quart des membres ne serait pas atteint lors d'une Assemblée Générale Ordinaire, une seconde Assemblée Générale Ordinaire doit se tenir dans les trente jours qui suivent la précédente. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents et représentés.

Le procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire est établi et signé par le président et le secrétaire.

12.5. Élection des membres du bureau

Les représentants des collèges au sein du bureau sont élus à majorité simple, au sein de chacun de leurs collèges respectifs, par tous les membres du collège avec droit de vote présents ou représentés, sur la base des candidatures exprimées et du nombre de représentants du collège au sein du bureau.

La liste des candidats au bureau doit respecter les points suivants :

- ⤴ Chaque candidat reste affecté au collège auquel il appartient ;
- ⤴ Le représentant d'un membre corporatif ne peut à la fois se présenter comme candidat du collège concerné et comme candidat du collège « membres individuels et membres d'honneur » ;
- ⤴ Ne peuvent se porter candidats pour un collège donné que les membres de ce collège avec droit de vote, c'est-à-dire les membres à jour de leur cotisation ;
- ⤴ Chaque personne morale ne peut présenter qu'un seul candidat pour l'ensemble des trois premiers collèges.

12.6. Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président.

La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date fixée.



Association Francophone d'Hydrographie

Statuts

Un ordre du jour provisoire tenant compte le cas échéant des propositions des membres de l'association est joint à la convocation.

L'ordre du jour définitif est adopté par l'Assemblée Générale au début de ses débats.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La convocation lance également un appel à candidature pour le renouvellement des représentants des collèges au sein du Bureau. Les membres intéressés doivent alors faire connaître leur demande au Bureau avant l'ouverture de l'Assemblée.

Indépendamment de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, il peut être tenu des Assemblées Générales Ordinaires convoquées, si besoin est, par le bureau, soit de son propre chef, soit à la demande de la moitié au moins des membres de l'association. L'Assemblée est alors obligatoirement convoquée dans le mois avec l'ordre du jour requis dans la demande.

ARTICLE 13. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

13.1. Composition

La composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire est identique à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

13.2. Fonctionnement, rôle et compétence

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire peut seule :

- ✦ entériner des modifications des statuts de l'association ;
- ✦ dissoudre l'association.

13.3. Droit de vote, pouvoir

Droit de vote :

Chaque membre à jour de ses cotisations dispose d'une voix lors des opérations de vote.

Les membres corporatifs sont valablement représentés par l'une des personnes physiques de cette entité, spécialement désignée à cet effet.

Les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation ne participent pas au vote.

Pouvoir, représentation :

La représentation aux Assemblées Générales Extraordinaires peut être obtenue dans les mêmes conditions que celle aux Assemblées Générales Ordinaires.

13.4. Délibération

Pour pouvoir délibérer valablement, tous les collèges doivent être présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans chaque collège, à l'exception du collège « membres individuels et membres d'honneur » les deux tiers des membres autorisés à voter doivent être présents ou représentés. Il n'y a pas de quorum pour le collège « membres individuels et membres d'honneur ».

Le vote est fait à deux niveaux, dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le résultat final est le vote pondéré de tous les collèges. Les résolutions ne sont prises qu'avec une majorité de 5 voix sur 7 au minimum.



Association Francophone d'Hydrographie

Statuts

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le bureau par lettre recommandée.

Cette seconde Assemblée Générale Extraordinaire doit se tenir dans les trente jours qui suivent la précédente. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents et représentés à condition que l'ensemble des collèges soit représenté.

Le procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire est établi et signé par le président et le secrétaire.

13.5. Convocation

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL.

14.1. Groupes de travail thématiques

En fonction des sujets à traiter ou de problématiques communes à certains membres, des groupes de travail thématiques seront créés.

La création de ces groupes de travail est validée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ces groupes peuvent comporter des membres appartenant à des collèges distincts.

Les membres des groupes sont sélectionnés sur la base du volontariat.

La composition et le fonctionnement des groupes sont validés par le Bureau.

14.2. Commission de contrôle de la comptabilité

Il est créé une commission de contrôle de la comptabilité de l'association, composée de deux membres, élus dans les mêmes conditions et pour la même durée que les représentants des collèges au Bureau.

Tout membre, indépendamment de son collège d'appartenance peut se porter candidat. Seuls les membres du Bureau ne peuvent faire partie de cette commission.

Cette commission doit se réunir au moins une fois par an et au plus tard dans les 15 jours qui précèdent l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 15. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur règle les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16. DISSOLUTION

En cas de dissolution par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01/07/1901 et au décret du 16/08/1901.

En aucun cas il ne saurait être réparti entre les membres de l'association dissoute.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le bureau en place à la date de publication des présents statuts assure la gestion de l'association jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, qu'il organisera, en conformité avec les articles précédents.

Le bureau sera entièrement renouvelé à cette occasion, conformément aux présents statuts.



Association Francophone d'Hydrographie

Statuts

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire du 2 mars 2015

La Présidente : Céline Khantache, CNR

Le Secrétaire : Pierre Simon, ENSTA Bretagne